
CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur B**
Architecte

Numéro de matricule : ***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 4 octobre 2023 pour les motifs suivants :

1. Défaut d'assurance

*Il apparait que nonobstant que votre attention a été spécifiquement attirée par le Bureau sur la dangerosité de ce manquement suite à de précédentes suspensions de votre assurance professionnelle, vous restez en défaut de couverture d'assurance **depuis le 27 janvier 2023 jusqu'à ce jour**, vos déclarations pour les années 2021 et 2022 n'étant pour le surplus pas rentrées.*

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du règlement de déontologie, à l'article 2 de la loi du 20 février 1939, à l'article 5 de la loi du 31 mai 2017 et à l'article 3 de la loi du 09 mai 2019.**

I. QUANT À LA PROCÉDURE

Vu la lettre recommandée du 01/08/2023 invitant Monsieur **B** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 04 octobre 2023, lettre recommandée dont il a pris connaissance personnellement le 04/08/2023.

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** à cette audience du 04/10/2023 à laquelle Monsieur **B**, bien que régulièrement convoqué, était défaillant.

II. QUANT À LA PRÉVENTION DE DÉFAUT D'ASSURANCE EN VIOLATION DE L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE, DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939, DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 31 MAI 2017 ET DE L'ARTICLE 3 DE LA LOI DU 09/05/2019

Les faits

Par mail du 26/04/2023, la compagnie d'assurances *** a avisé l'**Ordre** de ce que la police d'assurance de l'architecte **B** était suspendue depuis le 26/01/2023.

Suite à la demande de complément d'informations formulée par l'**Ordre**, la compagnie d'assurances *** a précisé, en date du 10/05/2023, que :

- La police était suspendue pour non-paiement de primes, et était toujours suspendue à ce jour.
- L'**architecte** n'était pas en ordre de paiement des primes.
- Le déclaration 2021 était manquante et qu'elle était en attente de la déclaration 2022
- Les périodes antérieures de suspension de la police étaient celles connues de l'**Ordre**, soit :
 - o Du 08/05/2014 au 29/07/2014
 - o Du 25/12/2014 au 06/06/2015
 - o Du 09/04/2015 au 02/09/2015
 - o Du 13/01/2018 au 06/04/2018
 - o Du 20/04/2019 au 18/07/2019
 - o Du 04/12 2021 au 10/12/2021.

Par mail du 12/05/2023, l'**Ordre** a invité l'**architecte**, à :

- Régulariser sa situation d'assurance et communiquer la preuve de sa remise en vigueur.
- Communiquer les déclarations annuelles 2021 et 2022 et la preuve de leur transmis à ***.
- Se présenter pour audition devant le Bureau le 05/06/2023 à 10h30.

A la réunion de **Bureau** du 05/06/2023, ne pouvant se déplacer pour raisons personnelles et, entendu par visioconférence à sa demande, Monsieur **B** a reconnu :

- N'avoir pas régularisé la situation et être conscient de ce qu'il n'était plus assuré et ne répondait plus aux conditions d'exercice de sa profession.
- Penser à une reconversion professionnelle, suivre une formation PEB, et en avoir ras-le-bol du métier.
- N'avoir contacté *** que le matin-même.

Dans ces conditions, à cette même date du 05/06/2023, le **Bureau** a estimé qu'il y avait lieu d'initier des poursuites disciplinaires contre l'**architecte** qui était en défaut d'assurance et, n'avait, en outre, pas rentré ses déclarations pour les années 2021 et 2022.

Le droit

La prévention, formellement reconnue par Monsieur **B** dans son audition du 05/06/2023, dont il a renvoyé le procès-verbal signé le 29/06/2023, est manifestement établie.

III. QUANT À LA PEINE

Il convient, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements en matière d'assurance relevés à charge de Monsieur **B**.

En effet, le dossier révèle qu'alors qu'il avait déjà subi cinq périodes de suspension d'assurance, il a bénéficié de mesures clémentes de la part du **Bureau** lequel, en date du 04/10/2019, ne souhaitant pas mettre en péril son redressement professionnel suite aux difficultés rencontrées en début de carrière, à titre tout-à-fait exceptionnel, après lui avoir rappelé que l'assurance devait être une priorité absolue dans ses démarches administratives, a décidé de suspendre son dossier, précisant qu'il ne manquerait pas de le rouvrir et de poursuivre plus avant, si des manquements similaires étaient à nouveau portés à sa connaissance.

Il s'est avéré cependant qu'une nouvelle période de suspension d'assurance est intervenue après ce courrier, pour la période du 04/12/2021 au 10/12/2021.

En outre, dans le cadre des présentes poursuites, il apparaît que Monsieur **B** reste en défaut d'assurance depuis plus de huit mois, soit depuis le 27/01/2023, et, n'a pas régularisé la situation, malgré les mises en garde et la citation au disciplinaire, adoptant un comportement incompatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établi le grief formulé à l'encontre de l'Architecte **B** ;
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **trois mois de suspension**.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 18 octobre 2023

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Monsieur ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé